

B I L L .

Acte pour amender l'acte d'incorporation du séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, quant aux personnes composant la corporation, et pour déclarer quelles personnes composeront et formeront à l'avenir la dite corporation.

ATTENDU que monseigneur Ignace Bourget, évêque catho- Préambule.
 lique de Montréal, messire Edouard Crevier, messire Joseph
 Raymond, messire P Lévêque, membres actuels de la dite
 corporation, ont par leur pétition exposé que vu l'érection d'un
 5 évêché à Saint Hyacinthe, il est nécessaire de modifier le dit acte
 quant au personnel de la corporation, et qu'il est juste d'acquiescer
 à leur demande:— A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Que cette partie de la première clause de l'acte d'incorporation 3 sec., 3 Guil.
 du séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, passé dans la troisième IV, chap. 36,
 10 année du règne de sa majesté Guillaume IV, chapitre 36, qui dé- abrogée.
 termine le nombre de personnes qui formeront et composeront la
 dite corporation, sera et est abrogée, et qu'à l'avenir la corporation
 du dit séminaire de Saint Hyacinthe se composera de l'évêque
 catholique de Saint Hyacinthe et de ses successeurs, du directeur
 15 du dit séminaire et de ses successeurs, et des deux prêtres,
 ou, à leur défaut, de deux ecclésiastiques, résidant dans le dit
 séminaire, nommés par le directeur, comme professeurs

et de leurs successeurs en office.

Que les anciens membres de la dite corporation, à l'exception Quels seront =
 20 de l'évêque catholique de Montréal et du curé ou missionnaire les membres
 de la paroisse de St. Hyacinthe, continueront et resteront membres de la corpora-
 de la dite corporation, et exerceront avec l'évêque de St. Hya- tion.
 cinthe tous les pouvoirs accordés par l'acte cité.

Que le présent acte n'affectera en aucune manière les droits Droits acquis,
 25 acquis avant sa passation à la dite corporation, ou à des tiers, etc, protégés.
 mais tels droits auront la même force.

Que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte et à l'acte L'acte d'inter-
 amendé. prétation ap-
licable.

Que le présent acte sera un acte public. Acte public.